

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 048-2016
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.230

Déposée le: 07.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 554/2016 du 11 mai 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



Est-il admissible que le Conseil d'administration de HJB SA enfreigne la loi ?

La société PricewaterhouseCoopers SA est l'organe de révision de la société anonyme Hôpital du Jura bernois SA. Dans son rapport à l'assemblée générale des actionnaires du 7 mai 2015, PwC formule une réserve à sa proposition d'approbation des comptes annuels 2014. L'organe de révision fonde cette réserve sur le motif suivant : « Le Conseil d'administration contrevient aux dispositions de l'article 51, alinéa 5 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) du canton de Berne en relation avec l'article 663b^{bis}, alinéa 4 du Code des obligations en ne publiant pas la rémunération la plus élevée du membre de la direction, ni son nom et sa fonction ».

Le président du Conseil d'administration de cette SA, dont le canton est l'actionnaire unique, est pourtant un membre du législatif cantonal qui a été assermenté en jurant d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles !

Avec le souci de faire la lumière sur cette affaire, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. La réserve de l'organe de révision a-t-elle fait l'objet d'une remarque de l'actionnaire principal ? Si oui, laquelle ? Sinon pour quelle raison l'actionnaire aurait-il couvert cette infraction ?

2. Est-il admissible que le Conseil d'administration de HJB SA enfreigne la loi (LSH) et les dispositions du Code des obligations ?
3. Le Conseil-exécutif entend-il intervenir en sa qualité d'actionnaire unique afin que l'organe dirigeant respecte strictement la législation en vigueur ?
4. Les membres du Conseil d'administration de HJB SA s'exposent-ils à des poursuites judiciaires ?
5. Le député qui préside le Conseil d'administration de HJB SA a-t-il respecté les engagements pris lors de son assermentation ? Est-il encore digne de la confiance de l'actionnaire ?
6. Les montants que le Conseil d'administration n'a pas voulu publier seront-ils dévoilés, et de manière exhaustive (ensemble des revenus) ? Le Conseil-exécutif prendra-t-il des mesures dans ce sens ?

Réponse du Conseil-exécutif

Pour répondre à cette interpellation, il y a lieu de se placer dans la situation juridique de l'époque, lorsque l'HJB SA a établi son compte annuel pour 2014. Il convient de relever que l'article 51 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) n'est pas formulé précisément et qu'il a besoin d'être clarifié au plan juridique. Dans son courrier du 26 août 2014 adressé à tous les hôpitaux répertoriés, l'Office des hôpitaux (ODH) a fait part de son interprétation de l'article en question et de l'application qui en découle. Par ailleurs, une discussion portant sur les différentes interprétations de l'article 51 LSH a eu lieu entre la SAP et les organes de révision.

Contrairement à la SAP, ces derniers sont d'avis que la norme plus stricte doit être appliquée, à savoir l'article 663 b^{bis} du Code des obligations. Aussi les organes de révision formuleront-ils jusqu'à nouvel ordre une réserve concernant le rapport sur les indemnités. Dans sa lettre du 4 mars 2015, l'ODH a déjà indiqué ces points de vue divergents. Quant à savoir quelle interprétation s'applique, seul un tribunal serait en mesure de trancher.

Question 1

Selon l'actionnaire, il n'y avait aucune raison qui aurait pu justifier une remarque puisque l'HJB SA a appliqué l'article 51 LSH dans le sens indiqué par l'ODH dans sa lettre du 26 août 2014.

Questions 2 et 3

Comme mentionné au point précédent, il n'y a pas infraction à la loi, l'HJB SA ayant respecté la disposition en question.

Question 4

En dépit de la réserve de l'organe de révision, qui a une autre interprétation de l'article en question, un expert peut se faire une idée précise de l'HJB SA en lisant son rapport de gestion. Le gouvernement estime que le conseil d'administration n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 51 LSH. L'avis des autorités judiciaires compétentes en l'espèce est néanmoins décisif.

Question 5

Comme mentionné au point 1, l'HJB SA a appliqué l'article dans le sens de l'ODH. Le président du conseil d'administration a donc toute la confiance du Conseil-exécutif.

Question 6

La totalité des indemnités ayant été publiée dans le rapport de gestion 2014 (p. 22), le gouvernement n'entend pas prendre de mesures.

Destinataire

- Grand Conseil